

ARRÊTÉ N°2020_71_G réglementant l'accès et l'utilisation du stade Gaston Sauret

LE MAIRE

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- **Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Vu** le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Considérant** les risques pour la santé publique et notamment pour les publics vulnérables,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade Gaston Sauret.

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès au stade Gaston Sauret sera soumis aux mesures barrières s'appliquant au sein des enceintes sportives :

- Distanciation physique entre chaque personne
- Désinfection des mains avant utilisation du site
- Port du masque obligatoire à partir de 11 ans

ARTICLE 2

L'utilisation des équipements sportifs et autres (douche, vestiaires...) est autorisée pour les personnes habilitées et sous la responsabilité des organisateurs d'entraînement ou de rencontres sportives.

ARTICLE 3

Le Maire donne autorisation de pesage à l'Union Sportive Saint-Sulpicienne (l'USSS) sous condition du respect des gestes barrières. Le représentant de l'USSS prend à sa